

20 AOÛT 2019

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur, mardi le 20 août 2019 à compter de 19h.

Monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance extraordinaire

Madame Lise Sauriol, mairesse, informe l'assistance que la séance extraordinaire est ouverte à 19h00.

10 personnes étaient présentes dans la salle.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste no 1
- Monsieur Alain Lestage, au poste no 2
- Madame Marie-Ève Boutin, au poste no 3/ Absente
- Monsieur Alexandre Brault, au poste no 4
- Monsieur Marc Lamarre, au poste no 5
- Monsieur François Ledoux, au poste no 6.

Les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été signifiés à tous les membres du conseil conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du Code municipal du Québec.

2. ORDRE DU JOUR

2.1. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2019-08-199 – Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Alain Lestage appuyé par Monsieur Richard Lestage et, il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'ordre du jour modifié, à savoir :

☞ ADOPTÉE ☞

☞ ☞ ☞ ☞

ORDRE DU JOUR

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2019
- 3.2 Offre de service de la compagnie Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. pour des services d'experts-conseil en amiante dans le cadre du projet de réfection de la façade du centre communautaire
- 3.3 Grand ménage dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque
- 3.4 Paiement des honoraires professionnels pour l'analyse structurale du bâtiment de l'église réalisée à l'automne 2018
- 3.5 Paiement des honoraires professionnels pour les services d'architecture reliés au Centre communautaire
- 3.6 Participation à la démarche sous la coordination de la MRC des Jardins-de-Napierville dans le cadre du programme Municipalité Amie Des Aînés, programme de soutien à la démarche : Volet 2 – soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés
- 3.7 Nettoyage de l'échangeur d'air et des conduites de ventilation

20 AOÛT 2019

- 3.8 Mandat à Planitaxe, Ethier avocats inc. – Récupération des remboursements supplémentaires en TPS-TVQ
- 3.9 Formation d'un comité HLM
- 4 FINANCES ET TRÉSORERIE**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer
 - 4.2 Résolution modifiant la résolution # 2019-03-65 pour que la charge du tracteur à gazon soit prélevée à même le fonds de roulement de la Municipalité
- 5 INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS**
- 6 INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE**
- 7 1ère PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 8 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 Achat de boyaux incendie pour le Service de sécurité incendie
 - 8.2 Remplacement du défibrillateur externe automatisé (DEA)
- 9 TRAVAUX PUBLIC**
 - 9.1 Résolution approuvant l'octroi du contrat pour le resurfaçage de deux tronçons du rang St-André
 - 9.2 Résolution approuvant l'octroi du mandat de services professionnels de laboratoire pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux de réfection du rang st-André
- 10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
- 11 HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 11.1 Adoption du règlement modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable
 - 11.2 Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'habitations unifamiliales au 1180 rue des Meuniers (lot 5 645 686)
 - 11.3 Avis de motion relatif au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 11.4 Adoption du projet de règlement no. 5000-2019 - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 11.5 Point d'information : Modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé touchant la zone C-01 et C-02
- 12 LOISIRS**
 - 12.1 Acquisition d'un appareil photo
 - 12.2 Acceptation d'un budget de 6000\$ pour la Fête familiale du 24 août prochain
- 13 BIBLIOTHÈQUE**
- 14 CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES**
- 15 VARIA**
- 16 2ième PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17 PROCHAINE RENCONTRE (10-09-2019)**
- 18 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

20 AOÛT 2019

☞ ☞ ☞ ☞

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

3.1. Adoption du procès-verbal du 11 juin 2019

Résolution 2019-08-200 – Adoption du procès-verbal du 9 juillet 2019

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juillet 2019, plus de 72 heures avant la présente assemblée, il est proposé par Monsieur Alexandre Brault appuyé par Monsieur Alain Lestage et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents de dispenser le directeur général et secrétaire trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

3.2. Offre de service de la compagnie Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. pour des services d'experts-conseil en amiante dans le cadre du projet de réfection de la façade du centre communautaire

2019-08-201 – Résolution approuvant l'offre de service de la compagnie Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. pour des services d'experts-conseil en amiante dans le cadre du projet de réfection de la façade du centre communautaire

CONSIDÉRANT la résolution # 2019-05-134 entérinant la sélection du choix définitif de la façade du centre communautaire et le mandat à la firme d'architectes, J. Dagenais Architecte et ass. dans le projet;

CONSIDÉRANT la présence observée par la firme d'architectes de revêtement de stuc à l'intérieur du bâtiment pouvant contenir de l'amiante;

CONSIDÉRANT la recommandation de J. Dagenais Architecte et ass., datée du 11 juillet 2019, de mandater une firme de professionnels experts en désamiantage afin :

Phase 1 : effectuer des expertises pour confirmer s'il y a présence ou non d'amiante dans le secteur des travaux;

Phase 2 : rédiger une éventuelle section de devis de désamiantage nécessaire pour l'entrepreneur effectuée les travaux de démolition selon les normes;

Phase 3 : procéder, le cas échéant, à la surveillance de cette partie des travaux;

CONSIDÉRANT que J. Dagenais Architecte et ass. recommande l'accompagnement par le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT que l'Architecte recommande de procéder aux tests le plus rapidement possible afin de pouvoir ajouter, le cas échéant, un addenda à l'appel d'offre;

CONSIDÉRANT le court délai avant la date visée pour aller en appel d'offre, soit le 12 août 2019;

CONSIDÉRANT l'offre de service du Groupe Gesfor Poirier, Pinchin pour la réalisation des trois phases de 9 815 \$, taxes en sus;

20 AOÛT 2019

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver l'offre de service du Groupe Gesfor Poirier, Pinchin pour la réalisation des trois phases d'un montant maximum de 9 815 \$, taxes en sus. Que la dépense soit imputée au compte du grand-livre # 23 08000 721 - Centre communautaire.

☞ ADOPTÉE ☞

3.3. Grand ménage dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque

2019-08-202 – Octroi de contrat pour la réalisation d'un grand ménage dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque

CONSIDÉRANT l'état de malpropreté des planchers, des tapis, des salles de bains et des lieux en général observés dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT les plaintes fréquentes d'employés et d'élus quant à la propreté des locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un grand ménage à fond des locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT les offres de services suivantes (taxes en sus) :

Lavage du Haut-Richelieu inc.	2 415 \$
Les Gestions MP (Monsieur Propreté)	2 175 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les membres du Conseil présents d'octroyer le contrat pour la réalisation d'un grand ménage des locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque à Les Gestions MP (Monsieur Propreté) pour un montant de 2 175 \$, plus les taxes. Que la dépense soit imputée à 66.7% de la dépense au compte du grand-livre # 02 13000 522 pour l'hôtel de ville et 34,3 %, au compte # 02 70230 522 pour la bibliothèque.

☞ ADOPTÉE ☞

3.4. Paiement des honoraires professionnels pour l'analyse structurale du bâtiment de l'église réalisée à l'automne 2018

2019-08-203 – Autorisation du paiement des honoraires professionnels à GBI Experts- Conseils inc. pour l'analyse structurale du bâtiment de l'église réalisée à l'automne 2018

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à GBI Experts- Conseils Inc. pour les services professionnels en ingénierie de bâtiment pour la réfection de la façade du Centre communautaire (réf. : résolution # 2018-08-214);

CONSIDÉRANT la demande d'assistance additionnelle adressée à GBI Experts-Conseils Inc. pour la réalisation d'une étude complémentaire de la structure du bâtiment de l'église afin de déterminer si celle-ci est intègre et sécuritaire (réf. : avenant DA-1);

CONSIDÉRANT que les travaux d'ingénierie pour cette étude complémentaire comprenaient une visite des lieux et un relevé visuel, l'analyse structurale ainsi que la préparation d'un rapport d'étude sur le comportement structural du bâtiment de l'église concernant le mur de la façade afin de déterminer si l'intégrité structurale de l'église était compromise;

20 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT le rapport de GBI Experts-Conseils Inc. déposé le 19 novembre 2018 concluant que : « la structure de l'église est en bon état »;

CONSIDÉRANT que cette étude complémentaire a permis de mettre de l'avant des propositions de rénovations moins coûteuses qu'auparavant pour la réfection de la façade de l'église;

CONSIDÉRANT les honoraires d'ingénierie reliés à ce mandat complémentaire se chiffrant à 7 500 \$, plus les taxes applicables;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le paiement des honoraires professionnels à GBI Experts- Conseils Inc. pour l'analyse structurale du bâtiment de l'église réalisée à l'automne 2018 pour un montant de 7 500 \$, plus les taxes. Que la dépense soit imputée au compte du grand-livre # 23 08000 721 - Centre communautaire.

∞ ADOPTÉE ∞

3.5. Paiement des honoraires professionnels pour les services d'architecture reliés au Centre communautaire

2019-08-204 – Paiement des honoraires professionnels pour les services d'architecture reliés au Centre communautaire

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à J. Dagenais Architecte pour les services professionnels en architecture pour la réfection du Centre communautaire (réf. : résolution # 2017-06-132) d'un montant de 34 800 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT les documents d'appel d'offre préparés par J. Dagenais Architecte et l'avancement du processus d'appel d'offre pour la réfection de la façade du Centre communautaire;

CONSIDÉRANT les demandes de paiement des factures suivantes de J. Dagenais Architecte:

- Facture AR19-4667 de 10 150 \$
- Facture AR19-4781 de 2 900 \$,

pour un total de 13 050 \$, plus les taxes;

CONSIDÉRANT que le paiement de ces factures porterait à 17 400 \$ les honoraires versés dans le cadre de ce mandat, soit 60 % des honoraires prévus, excluant les imprévus;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver le paiement des factures # AR19-4667 de 10 150 \$, et # AR19-4781 de 2 900 \$, plus les taxes applicables. Que la dépense soit imputée au Fonds général.

∞ ADOPTÉE ∞

3.6. Participation à la démarche sous la coordination de la MRC des Jardins-de-Napierville dans le cadre du programme Municipalité Amie Des Aînés, programme de soutien à la démarche : Volet 2 – soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés

2019-08-205 – Participation de la municipalité à la démarche sous la coordination de la MRC des Jardins-de-Napierville dans le cadre du programme Municipalité Amie Des Aînés, programme de soutien à la démarche : Volet 2 – soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés

20 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT que le Secrétariat aux aînés a lancé un appel de projets pour le programme Municipalité Amie Des Aînés, programme de soutien à la démarche : Volet 2 – soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés;

CONSIDÉRANT que ce programme permet l'embauche d'une ressource, à la MRC, pour soutenir les plans d'action MADA sur le territoire;

CONSIDÉRANT que toutes les municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville ont une politique et un plan d'action Municipalité Amie Des Aînés;

CONSIDÉRANT que 80 % des municipalités du territoire doivent accepter de participer à la démarche;

CONSIDÉRANT que la MRC possède déjà l'expertise pour la réalisation d'une démarche régionale MADA;

CONSIDÉRANT que la municipalité a une volonté de mettre en œuvre son plan d'action MADA et de participer à cette démarche régionale.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé que la municipalité accepte de participer à la démarche sous la coordination de la MRC des Jardins-de-Napierville dans le cadre du programme Municipalité Amie Des Aînés, programme de soutien à la démarche : Volet 2 – soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

∞ ADOPTÉE ∞

3.7. Nettoyage de l'échangeur d'air et des conduites de ventilation

2019-08-206 – Octroi de contrat pour le nettoyage de l'échangeur d'air et des conduites de ventilation dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque

CONSIDÉRANT les plaintes d'employés et d'élus quant à la qualité de l'air dans les bureaux de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que l'échangeur d'air et les conduites de ventilation n'ont pas été nettoyés depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au nettoyage de l'échangeur d'air et des conduites de ventilation dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT les offres de services suivantes (taxes en sus) :

Ventilo Expair	1 109 \$
Air Force	1 125 \$
Québec Air Net	950 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les membres du Conseil présents d'octroyer le contrat pour le nettoyage de l'échangeur d'air et des conduites de ventilation dans les locaux de l'hôtel de ville et de la bibliothèque à Québec Air Net pour un montant de 950 \$, plus les taxes. Que la dépense soit imputée à 66.7% de la dépense au compte du grand-livre # 02 13000 522 pour l'hôtel de ville et 34,3 %, au compte # 02 70230 522 pour la bibliothèque.

∞ ADOPTÉE ∞

20 AOÛT 2019

3.8. Mandat à Planitaxe, Ethier avocats inc. – Récupération des remboursements supplémentaires en TPS-TVQ

2019-08-207 – MANDAT À PLANITAXE, ETHIER AVOCATS INC. – Récupération des remboursements supplémentaires en TPS-TVQ

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme Planitaxe, Ethier avocat inc. qui s'engage à récupérer les taxes TPS-TVQ qui ne sont pas déjà réclamées;

CONSIDÉRANT que Planitaxe fera la révision de la comptabilité incluant tous les auxiliaires comptables ayant trait aux TPS et TVQ en regard des dispositions législatives en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

CONSIDÉRANT que Planitaxe exécutera pour le compte de la municipalité une analyse du système de taxes à la consommation relié principalement aux TPS et TVQ, et remettra un rapport détaillé des réclamations de taxes, le cas échéant;

CONSIDÉRANT toute transmission aux autorités gouvernementales par Planitaxe sera autorisée par la municipalité préalablement à l'envoi auxdites autorités;

CONSIDÉRANT que Planitaxe assurera son soutien à toute vérification des autorités fiscales concernant tout montant réclamé pour le compte de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent mandat couvre toutes les années financières admissibles aux réclamations en vertu des dispositions législatives et fiscales;

CONSIDÉRANT que Planitaxe représentera et agira au nom de la municipalité pour toutes réclamations soumises auprès des autorités fiscales;

ATTENDU qu'en considération de la fourniture des services, la municipalité versera à Planitaxe pour le travail exécuté une commission équivalente à trente-cinq pour cent (35 %), calculée en fonction des montants récupérés des autorités fiscales, en capital et intérêts, plus toutes taxes applicables;

ATTENDU que lesdits honoraires ne deviendront exigibles que lorsque les remboursements, notes de crédit ou compensations auront été accordés à la municipalité par les autorités fiscales;

ATTENDU qu'advenant le cas où il y aurait absence de montants réclamés et accordés, la municipalité n'aura aucun frais ou déboursé à payer en faveur de Planitaxe;

ATTENDU que Planitaxe s'engage à défendre les intérêts de la municipalité relativement à tout montant réclamé auprès des autorités fiscales. Advenant qu'un montant réclamé et payé soit recotisé de nouveau, Planitaxe fera les représentations nécessaires auprès desdites autorités afin de négocier une entente. Advenant que lesdites sommes doivent être remboursées, Planitaxe s'engage à rembourser tout honoraire payé par la municipalité relativement à ces dernières sommes.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à signer le contrat, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur mandatant la firme Planitaxe (Ethier avocats inc.), à effectuer la révision de la comptabilité afin de récupérer les taxes qui ne sont pas déjà réclamées par le biais de la municipalité.

ADOPTÉE

20 AOÛT 2019

3.9. Formation d'un comité pour l'implantation d'un CPE à Saint-Jacques et priorités du Conseil dans le dossier

2019-08-208 – Formation d'un comité pour l'implantation d'un CPE à Saint-Jacques et priorités du Conseil dans le dossier

CONSIDÉRANT le désir manifesté par le Conseil municipal dans la *résolution* # 2019-07-190 de réouvrir les discussions avec « Les jeunes pousses des Jardins-du-Québec » (le Promoteur) afin de négocier les termes d'une entente visant l'implantation d'un CPE sur notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'identifier un emplacement autre que l'emplacement initial situé sur la montée St-Jacques près de l'autoroute;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de former un comité de travail restreint des élus afin de faciliter les discussions avec le Promoteur;

CONSIDÉRANT qu'il y a aussi lieu de clarifier le mandat de ce comité par résolution;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Madame Marie-Eve Boutin, Monsieur François Ledoux, Monsieur Jean Bernier et Madame la mairesse Lise Sauriol membres du Comité de travail CPE.

Dans le projet d'implantation d'un CPE sur son territoire, le Conseil tient à définir les priorités suivantes :

- la localisation du CPE devrait se faire à l'intérieur du périmètre urbain;
- la Municipalité possède un terrain qu'elle accepterait de céder gratuitement pour l'implantation d'un CPE, sous certaines conditions à être discutées avec le CPE.

∞ ADOPTÉE ∞

4. FINANCES ET TRÉSORERIE

4.1. Adoption des comptes à payer

2019-08-209 – Résolution approuvant l'adoption des comptes à payer

Il est proposé Monsieur Alexandre Brault, appuyé Monsieur Richard Lestage et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver les comptes à payer du mois de juillet 2019.

∞ ADOPTÉE ∞

4.2 Résolution modifiant la résolution #2019-03-65 pour que la charge du tracteur à gazon soit prélevée à même le fonds de roulement de la Municipalité

2019-08-210 – Résolution modifiant la résolution #2019-03-65 pour que la charge du tracteur à gazon soit prélevée à même le fonds de roulement de la Municipalité

CONSIDÉRANT que la résolution originale concernant l'achat d'un tracteur à gazon ne mentionnait pas le fonds utilisé pour le paiement dudit tracteur;

20 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT que l'achat du tracteur devait être financé dans le budget 2019 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'impact serait important sur le fonds général si le montant total y était prélevé;

CONSIDÉRANT que le fonds de roulement peut être remboursé sur une période de 10 ans, sans qu'il n'en coûte aucun intérêt à la Municipalité;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents de modifier la résolution #2019-03-65 pour y mentionner que la charge du tracteur à gazon sera prélevée à même le fonds de roulement de la Municipalité, et que cette somme sera remboursée sur une échéance de 5 ans par le fonds général.

∞ ADOPTÉE ∞

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

Les conseillers prennent la parole à tour de rôle pour informer l'audience des activités se déroulant dans la municipalité au cours de prochaines semaines.

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7. 1ère PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h30

Aucune question de l'audience.

Fin de la période des questions : 19h30

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1. Achat de boyaux incendie pour le Service de sécurité incendie

2019-08-211 – Résolution approuvant l'achat de boyaux incendie pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques-le-Mineur

CONSIDÉRANT le manque de boyaux dans l'inventaire actuel des véhicules;

CONSIDÉRANT le renouvellement des boyaux ne passant pas le test annuel de pression;

CONSIDÉRANT le manque de boyaux de réserve advenant une intervention;

CONSIDÉRANT les offres actuelles l'achat de boyaux incendie pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques-le-Mineur :

Fournisseurs	Caractéristiques	Prix (taxes en sus)
L'Arsenal	- 4x AQUAFLOW PLUS 1.75 pcs X 50 pi - 4x AQUAFLOW 2.5 pcs X 50 pi - 1x DELUGE 4.0 pcs X 50 pi	2 361\$
Aéro-feu	- 4x Tuyau polyester 1.75 pcs X 50 pi - 4x Tuyau polyester 2.5 pcs X 50 pi - 1x Tuyau Jafrib nitrile 4.0 pcs X 50 pi	2 509\$

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver l'achat des boyaux incendie à l'Arsenal pour un montant de 2 361.00 (taxes en sus). Il est

20 AOÛT 2019

entendu que les fonds sont disponibles dans le folio budgétaire #02-2200-525 du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE

8.2. Remplacement du défibrillateur externe automatisé (DEA)

2019-08-212 – Résolution approuvant le remplacement du défibrillateur externe automatisé (DEA) Philips FR-3 du Service de premiers répondants de Saint-Jacques-le-Mineur par l'acquisition d'un nouveau DEA

CONSIDÉRANT que la municipalité possède un défibrillateur externe automatisé (DEA) de marque Philips FR-3 et que ce modèle est devenu désuet;

CONSIDÉRANT l'arrêt de fabrication de ce modèle de DEA;

CONSIDÉRANT la difficulté à trouver des pièces de rechanges pour ce modèle de DEA;

CONSIDÉRANT que lors de l'entretien annuel de ce DEA des anomalies ont été répertoriées concernant les haut-parleurs ainsi qu'au niveau du microphone;

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire pour notre Service de premiers répondants que les DEA utilisés puissent enregistrer vocalement les interventions pour des fins de révisions cliniques;

CONSIDÉRANT que le DEA *ZOLL modèle 3 AED BLS* offre tous les prérequis que demande le ministère concernant les Services de premiers répondants;

CONSIDÉRANT que les électrodes utilisées par le DEA *ZOLL modèle 3 AED BLS* s'utilisent autant sur les adultes que les enfants, réduisant le coût d'achat pour des électrodes adultes et enfants;

CONSIDÉRANT que les électrodes du DEA *ZOLL modèle 3 AED BLS* sont compatibles avec le moniteur défibrillateur des paramédics, favorisant l'échange de matériel advenant l'utilisation de celles-ci, réduisant ainsi les coûts d'achats récurrents, le cas échéant;

CONSIDÉRANT les offres actuelles pour un défibrillateur externe automatisé (DEA) *ZOLL AED 3 BLS* :

Fournisseurs	Caractéristiques	Prix (taxes en sus)
Formation R.C.R RF	- 1 DEA ZOLL AED 3 BLS - 1 Batterie - 1 Electrode Uni-padz - 1 Étui-valise type Pélican	2 429\$
Cardio-Choc	- 1 DEA ZOLL AED 3 BLS - 1 Batterie - 1 Electrode Uni-padz - 1 Étui-valise type Pélican	2 789\$

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver l'achat du défibrillateur externe automatisé *ZOLL AED 3 BLS* à Formation R.C.R RF pour un montant de 2 429.00\$ (taxes en sus). Il est entendu que les fonds sont disponibles dans le folio budgétaire #02-2300-691 du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE

20 AOÛT 2019

9. TRAVAUX PUBLIC

9.1. Résolution approuvant l'octroi de contrat pour le resurfaçage de deux tronçons du rang St-André

2019-08-213 – Résolution approuvant l'octroi du contrat pour le resurfaçage de deux tronçons du rang St-André

CONSIDÉRANT la résolution 2019-01-15 par laquelle le conseil approuve les démarches concernant la réfection de la chaussée du rang St-André incluant les ponceaux endommagés;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offre a été publié sur SEAO le 4 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que deux soumissions conformes ont été déposées :

Rang	Nom du soumissionnaire	Montant soumis (taxes incluses)	Soumission conforme
1	Eurovia Québec construction inc	834 200,85\$	Oui
2	Pavage Axion inc.	842 464,54\$	Oui

CONSIDÉRANT que le conseil a retiré la partie des travaux comprise dans l'emprise du CP;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver la soumission proposée par Eurovia Québec Construction Inc. au coût maximum de 834 200,85\$. que la dépense soit imputée au fonds des carrières.

☞ ADOPTÉE ☞

9.2. Résolution approuvant l'octroi du mandat de services professionnels de laboratoire pour le contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre des travaux de réfection du rang St-André.

2019-08-214 - Résolution approuvant l'octroi du mandat de services professionnels de laboratoire pour le contrôle qualitatif des matériaux dans la cadre des travaux de réfection du rang st-André à la firme SNC Lavalin GEM Québec inc

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du rang St-André;

CONSIDÉRANT que quatre firmes de laboratoire ont été invitées à soumissionner;

CONSIDÉRANT que les soumissions suivantes ont été déposées :

Entreprises invitées	Coût (après taxes)
Groupe ABS	13 878.63 \$
Englobe	NIL
Labo FNX-INNOV inc.	15 497.48 \$
SNC Lavalin GEM Québec inc	13 068.06 \$

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver la soumission du plus bas soumissionnaire conforme : SNC Lavalin GEM Québec Inc. concernant les services professionnels de laboratoire du contrôle qualitatif des matériaux des travaux de réfection du rang St-André au coût estimé de 13 068.06 \$ (après taxes). que la dépense soit imputée au fonds des carrières.

20 AOÛT 2019

ADOPTÉE

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1. Adoption du règlement modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable

2019-08-215 Adoption du règlement modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable numéro 2019-377

Règlement modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable numéro 2019-377

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire apporter des modifications quant à l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 11 juin 2019 et le dépôt du projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'IL soit statué et décrété par le présent règlement no. 2019-377 de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal

Le titre de l'article 8 est remplacé par le titre suivant :

« ARTICLE 8 UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL »

ARTICLE 3

Les articles 8.2, 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

8.2.1.1 Utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique, autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage manuel, d'un système d'arrosage automatique autre que par un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est défendue durant la période du premier mai (1^{er} mai) au quinze septembre (15 septembre) de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre vingt heures (20h00) et vingt-trois heures (23h00), pour une durée maximale d'une (1) heure, les jours suivants :

a) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR : les journées dont la date est un nombre pair;

20 AOÛT 2019

b) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les journées dont la date est un nombre impair.

8.2.1.2 L'utilisation extérieure de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est défendue durant la période du premier mai (1^{er} mai) au quinze septembre (15 septembre) de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre deux heures (2h00) et cinq heures (5h00), pour une durée maximale d'une (1) heure, les jours suivants :

c) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre PAIR : les journées dont la date est un nombre pair;

d) pour les propriétaires d'immeuble dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les journées dont la date est un nombre impair.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique de type gicleur ou non

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou sinon mis hors service au 1^{er} janvier 2017.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.2.1.1 et 8.2.1.2, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation ou une nouvelle haie peut, procéder à l'arrosage de la manière suivante :

La journée de la pose de la tourbe ou de l'ensemencement de la nouvelle pelouse, de la nouvelle plantation ou de la nouvelle haie et par la suite entre 20 h 00 et 24 h 00 durant une période maximale de dix (10) jours de cette date. Toutefois, l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie. »

20 AOÛT 2019

ARTICLE 4

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est exclusivement autorisé du lundi au vendredi en tout temps, pourvu qu'il soit effectué sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

Nonobstant ce qui précède, le remplissage des piscines sera permis les samedis et les dimanches du mois de mai.

La mise à niveau de l'eau nécessaire au bon fonctionnement des piscines ainsi que le remplissage de pataugeoires privées sans système de filtration ou de spa est autorisée en tout temps pourvu qu'elle soit effectuée sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive»

ARTICLE 5

L'article 8.11 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.11 Pénurie d'eau et situation d'urgence

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure; ou à la demande expresse de la Municipalité; ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable; le maire ou le directeur général de la municipalité est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles tels l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire ou le directeur général n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal. Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article sur les « nouvelles plantations » de ce règlement.»

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Lise Sauriol
MAIRESSE

Jean Bernier
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

☞ ADOPTÉE ☞

11.2. Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale au 1180 rue des Meuniers (lot 5 645 686)

2019-08-216– Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale au 1180 rue des Meuniers (lot 5 645 686)

Demande no. 2019-70028

20 AOÛT 2019

Lot : 5 645 686
Adresse: 1180, rue des Meuniers
Zone : H-01

CONSIDÉRANT que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 4.3.2 du règlement 8200-2018;

CONSIDÉRANT que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8200-2018 selon les recommandations du CCU;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents, d'approuver la demande PIIA no. 2019-70028 concernant la construction d'une habitation unifamiliale au 1180, rue des Meuniers.

∞ ADOPTÉE ∞

11.3. Avis de motion relatif au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

2019-08-217– Avis de motion relatif au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 5000-2019

Monsieur François Ledoux, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, le règlement numéro 5000-2019 intitulé «Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)» sera présenté pour adoption.

(Pas de copie de règlement à fournir au public, mais disponible à l'hôtel de ville)

11.4. Adoption du projet de règlement no. 5000-2019 - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

2019-08-218– Adoption du projet de règlement no. 5000-2019 - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR
RÈGLEMENT No 5000-2019

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 5000-2019

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19-1) permet à la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur d'adopter un *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville est entré en vigueur en 2014;

ATTENDU que la Municipalité souhaite adopter un tel règlement;

20 AOÛT 2019

ATTENDU que le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* doit être conforme au *Plan d'urbanisme* de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil du 20 août 2019, résolution numéro 2019-08-217;

ATTENDU que l'assemblée de consultation publique sur le projet de règlement est prévue le 4 septembre 2019; En conséquence, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et ledit conseil ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1- Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule «Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et portant le numéro 5000-2019».

1.1.2 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

1.1.3 Loi et autres règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.1.4 Adoption partie par partie

Le conseil de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Section 2- Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
 - c) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
 - d) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

20 AOÛT 2019

4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
5. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;
6. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive;
7. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.
8. Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.2.2 Référence au plan de zonage

Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux zones identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage.

1.2.3 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement sur les permis et certificats.

Section 3 – Dispositions administratives

1.3.1 Administration du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après «fonctionnaire désigné», par résolution du conseil municipal. Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats no. 4200-2018.

1.3.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant ou empêche la construction d'un immeuble malgré que le projet cadre parfaitement avec la vision édictée dans le plan d'urbanisme.

Section 4 – Dispositions pénales

1.4.1 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

20 AOÛT 2019

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4.2 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PPCMOI

Section 1 – Dispositions relatives au dépôt des demandes

2.1.1 Recevabilité de la demande

Pour être recevable par le fonctionnaire désigné, une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit déroger à l'une ou l'autre ou plusieurs des dispositions contenues aux règlements de zonage et de lotissement adoptés par la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur en vertu du Chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La demande doit être conforme aux orientations et objectifs contenus dans le règlement portant sur le Plan d'urbanisme en vigueur.

Une demande n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

2.1.2 Contenu de la demande

Une demande doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

- a) Les coordonnées complètes du requérant;
- b) Le cas échéant, une lettre autorisant un mandataire à agir au nom du propriétaire de l'immeuble en cause;
- c) Une description écrite détaillée du projet particulier faisant l'objet de la demande, celui-ci doit inclure les avantages et les inconvénients du projet et les mesures proposées pour favoriser son insertion dans le milieu;
- d) La description précise des usages existants et projetés visée par la demande ainsi qu'un plan montrant leurs emplacements et leurs superficies d'occupation ;
- e) Un plan montrant l'occupation prévue du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains

20 AOÛT 2019

- voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé par la demande;
- f) Le certificat de localisation à jour relatif à toute construction érigée sur ce terrain, y compris la désignation technique;
 - g) des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages modifiés ou projetés, en couleur, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
 - h) Un plan d'aménagement détaillé incluant la localisation des arbres projetés et existants, l'emplacement des constructions, d'éclairage, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement en version papier et en version électronique;
 - i) Un plan montrant les niveaux de terrain actuel, le niveau du terrain fini, une coupe transversale représentative doit accompagner ce plan;
 - j) Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;
 - k) La liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la présente demande;

2.1.3 Renseignements et documents additionnels pour la présentation d'un projet particulier

Une demande de projet particulier doit être accompagnée des documents additionnels suivants, si l'autorité compétente le juge nécessaire, pour être complète :

- a) Les études nécessaires à l'évaluation du projet relativement à l'ensoleillement, au vent, au bruit, à la vibration, aux émanations ou autres nuisances, réalisées par un professionnel en la matière;
- b) Une copie papier et une copie électronique, à l'échelle, des propositions d'affichage indiquant le concept visuel, la localisation, les dimensions, les couleurs et les matériaux des enseignes, le cas échéant;
- c) Des plans des trajectoires véhiculaires sur le site, réalisés à l'aide d'un logiciel de simulation reconnu, montrant les aires de manœuvre des véhicules d'urgence, de matières résiduelles, de livraison, etc.;
- d) Tout autre document jugé nécessaire afin d'avoir une bonne compréhension du projet et bien mesurer ses impacts.

2.1.4 Frais exigibles

Le requérant doit joindre à sa demande le montant exigible pour l'étude du dossier qui est fixé à sept cents cinquante dollars (750.00\$).

Dans le cas où la demande est acceptée par le conseil municipal, des frais de mille cinq cent dollars (1 500.00\$) en vue des différentes publications nécessaires au dossier.

Section 2- Dispositions relatives au cheminement des demandes

2.2.1 Dépôt de la demande

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmis par le requérant ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet, au fonctionnaire désigné. Elle doit être

20 AOÛT 2019

accompagnée des renseignements et documents exigés dans ce règlement.

2.2.2 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Après réception d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné s'assure que cette demande soit complète et informe au besoin le demandeur des documents et informations manquants pour compléter sa demande.

Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande complète de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné soumet la demande au Comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Une demande est complète lorsqu'elle comprend tous les documents exigés au présent chapitre et lorsque les frais exigibles ont été payés.

2.2.3 Études par le Comité consultatif d'urbanisme

Saisi d'une demande d'avis ou de recommandations, le Comité consultatif d'urbanisme doit se réunir dans un délai de trente (30) jours pour étudier la demande.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du requérant et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis aux personnes qualifiées.

2.2.4 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité doit formuler sa recommandation par écrit au Conseil de la municipalité.

Cette recommandation doit approuver ou refuser la demande, telle que présentée par le requérant et être motivée par les orientations et objectifs contenues au Plan d'urbanisme ainsi que les critères édictés dans le présent règlement.

Dans le cas d'un refus, la recommandation doit être accompagnée des raisons motivant la décision ainsi que les modifications possibles afin de rendre la demande acceptable. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le demandeur et être réétudié par le CCU, dans le cadre de la même demande, avant la décision du conseil.

Cette recommandation est enregistrée au livre des délibérations du Comité.

2.2.5 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal doit, après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble qui lui est présentée conformément au présent règlement. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs de refus.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

2.2.6 Procédure de consultation et d'approbation

Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande. À cette fin, la résolution est susceptible

20 AOÛT 2019

d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 123.

2.2.7 Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

2.2.8 Transmission au requérant

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

2.2.9 Émission du permis ou du certificat

Après l'entrée en vigueur de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné émet tout permis ou certificat nécessaire à la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément à l'article 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.2.10 Modification d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Toute modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), après l'adoption de la résolution finale du Conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.2.11 Durée de l'effet de l'acceptation du projet intégré

Dans le cas d'une demande de PPCMOI accordée, l'effet subsiste deux (2) ans suivant la résolution accordant le projet particulier par le conseil municipal. À la fin de ce délai, si les travaux pour lesquels le projet intégré a été accordée n'ont pas été réalisés, l'effet du projet particulier prend fin.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux critères d'évaluation des demandes

Section 1

Critères d'évaluation pour un PPCMOI visant la densification d'immeuble dans les zones MIX-01, MIX-02 et H-10

3.1.1 Domaine d'application

La présente section s'applique lors de l'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant un projet de densification d'un immeuble situé dans les zones MIX-01, MIX-02 et H-10 tel qu'identifiées au Plan de zonage.

20 AOÛT 2019

3.1.2 Objectifs

Toute demande d'autorisation d'un PPCMOI visé à la présente section doit correspondre aux objectifs suivants :

- a) Dynamiser le secteur par la densification et l'ajout d'un bassin de population permettant de soutenir et de développer l'offre commerciale du périmètre urbain;
- b) Favoriser l'animation et la vitalité du secteur;
- c) Favoriser une meilleure utilisation des espaces disponibles dans le périmètre urbain;
- d) Favoriser une intégration harmonieuse du projet dans son milieu;
- e) Favoriser l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre.

3.1.3 Critères d'évaluation

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être réalisée à partir des critères suivants :

- a) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et plus particulièrement les objectifs du programme particulier d'urbanisme (PPU) le cas échéant;
- b) Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ou causer une augmentation du degré de nuisance;
- c) Le projet doit bien s'insérer dans la trame urbaine existante et ajouter une plus-value aux propriétés environnantes et à l'ensemble de la collectivité;
- d) Le projet ne doit pas déstructurer le milieu environnement par son implantation;
- e) Le projet voit à la compatibilité des occupations actuelles et projetées au règlement de zonage pour le milieu d'insertion;
- f) La proposition architecturale met l'emphasis sur la qualité des interventions et permet de rehausser l'aspect général de la rue;
- g) L'implantation, la volumétrie et la hauteur de la construction projetée minimise l'impact de la densification recherchée à partir de la rue et des terrains voisins et s'intègre au cadre bâti environnement;
- h) Le projet met en valeur, protège ou vise à enrichir le patrimoine architectural du milieu d'insertion;
- i) Les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont favorisées;
- j) Les aires extérieures sont mises en valeur en maximisant la protection des plantations et des arbres existants et par l'ajout d'arbres et de plantations;

20 AOÛT 2019

- k) Optimise les impacts du projet en relation avec l'ensoleillement, le vent, la sécurité et la fonctionnalité du réseau routier, le bruit, les émanations et tout aspect environnemental pertinent.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Section 1 – Dispositions finales

4.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Lise Sauriol
Mairesse

Jean Bernier
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 20 août 2019
Avis de motion : 20 août 2019
Consultation publique : 4 septembre 2019
Adoption du règlement : 10 septembre 2019
Certificat de conformité de la MRC : 9 octobre 2019
Entrée en vigueur : octobre 2019

12. LOISIRS

12.1. Acquisition d'un appareil photo

2019-08-219– Résolution approuvant l'achat d'un appareil photo pour le service des loisirs et la mise à jour du site Web

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire prendre des photos des événements qu'elle organise afin d'en diffuser le rayonnement via le Jacqueminois, son site Web ou d'autres médias régionaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mettre à jour en continue son site Web par l'ajout de photos d'actualité et par la réalisation de projets photo montrant les différentes facettes de la réalité Jacqueminoise;

CONSIDÉRANT les deux produits suivants suggérés par la responsable des loisirs et de la vie communautaire (taxes en sus):

CANON EOS REBEL T7 18-55MM (avec accessoires)	700 \$
CANON EOS REBEL SL2 18-55MM (avec accessoires)	865 \$

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents d'approuver l'achat d'une caméra CANON, modèle EOS REBEL T7 18-55MM (avec accessoires) au montant de 700 \$, plus les taxes, ou d'un modèle de caméra de qualité et de prix similaires.

☞ ADOPTÉE ☞

20 AOÛT 2019

12.2. Acceptation d'un budget de 6000\$ pour la Fête familiale du 24 août prochain

2019-08-220– Résolution approuvant un budget de 6000\$ pour la Fête familiale du 24 août prochain

CONSIDÉRANT que la municipalité a prévu d'organiser une fête familiale le 24 août prochain;

CONSIDÉRANT que cet événement a pour objectif d'attirer les citoyens de tous âges;

CONSIDÉRANT que divers contrats d'animation et divers achats doivent être effectués pour le succès de l'événement annuel;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents d'approuver un budget maximal de 6000\$ pour l'activité de la Fête familiale. Que la dépense soit imputée au fonds général.

☞ ADOPTÉE ☞

13. BIBLIOTHÈQUE

13.1. Renouvellement de la convention pour l'exploitation du système informatique du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie

2019-08-221– Résolution approuvant le renouvellement de la convention pour l'exploitation du système informatique du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie

CONSIDÉRANT que la Municipalité est membre du Réseau BIBLIO de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la convention pour l'exploitation du système informatique pour la bibliothèque affiliée Simb@ à intervenir entre la Municipalité et le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie Inc.;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents :

- d'approuver la demande de renouvellement de la convention pour l'exploitation du système informatique pour la bibliothèque affiliée Simb@ à intervenir entre la Municipalité et le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie Inc. pour une durée de trois ans, prenant fin le 31 décembre 2022;
- de payer les frais annuels d'exploitation de 1662 \$ pour l'utilisation des serveurs du CRSBP Montérégie et de 614 \$ pour l'entretien et la mise à jour des logiciels (taxes en sus);
- d'autoriser le directeur général, Jean Bernier, et la mairesse, Mme Lise Sauriol, à signer la convention.

☞ ADOPTÉE ☞

14. CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

15. VARIA

16. 2ième PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h50

20 AOÛT 2019

Question de M. André Dupuis concernant les capacités du réseau d'eau potable et usés de la municipalité.

Fin de la période des questions : 19h52

17. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre du conseil municipal est prévue pour le 10 septembre 2019.

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2019-08-222 – Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Lestage appuyé par le conseiller Monsieur Richard Lestage et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, que, les sujets prévus à l'ordre du jour étant tous épuisés, la séance est close à 19h53.

Lise Sauriol, mairesse

Jean Bernier, directeur général

END